



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2022/212

Service Cadre de Vie
Objet : Travaux de sécurisation de l'avenue de Serbie

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2212.1 et L.2213.2;
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande de l'entreprise MARTOÏA TP ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de sécurisation et de requalification de l'avenue de Serbie et le stockage des matériaux et véhicules nécessaires au chantier :

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus et le stationnement des matériaux et véhicules nécessaires au chantier, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur et sans moteur seront interdits sur toutes les places de stationnement situées en bordure de l'avenue Perrier de la Bâthie, avant le n° 394, du samedi 29 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 inclus.

Article 2 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La présente réglementation deviendra caduque dès la fin des travaux.

Article 4 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise MARTOÏA TP sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

.../...

Article 5 : Exemple de du présent Arrêté sera transmis à :

- . Entreprise MARTOÏA TP,
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . Agglomération Arlysère,
- . M. le Chef de la Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,
- . Service Cadre de Vie,
- . Secrétariat Général

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le **24 OCT. 2022**

Fait à Ugine, le 21 octobre 2022

Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

